

1991, chapitre 31
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES PERMIS D'ALCOOL**

Projet de loi 144

présenté par M. Claude Ryan, ministre de la Sécurité publique

Présenté le 15 mai 1991

Principe adopté le 4 juin 1991

Adopté le 17 juin 1991

Sanctionné le 20 juin 1991

Entrée en vigueur: le 20 juin 1991

Loi modifiée:

Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1)



C H A P I T R E 3 1

Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool

[Sanctionnée le 20 juin 1991]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. P-9.1,
a. 24.1, aj.

1. La Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1) est modifiée par l'insertion, au début du chapitre III, de la section suivante:

« SECTION 0.1

« DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Exercice
des
fonctions

«**24.1** Pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs mettant en cause la tranquillité publique, la Régie peut tenir compte notamment des éléments suivants:

1° tout bruit, attroupement ou rassemblement résultant ou pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement, de nature à troubler la paix du voisinage;

2° les mesures prises par le requérant ou le détenteur du permis et l'efficacité de celles-ci afin d'empêcher dans l'établissement:

a) la possession, la consommation, la vente, l'échange ou le don, de quelque manière, d'une drogue, d'un stupéfiant ou de toute autre substance qui peut être assimilée à une drogue ou à un stupéfiant;

b) la possession d'une arme à feu ou de toute autre arme offensive;

c) les gestes ou actes à caractère sexuel de nature à troubler la paix et la sollicitation y relative;

d) les actes de violence, y compris le vol ou le méfait, de nature à troubler la paix des clients ou des citoyens du voisinage;

e) les jeux de hasard, gageures ou paris de nature à troubler la paix;

f) toute contravention à la présente loi ou à ses règlements ou à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques;

g) toute contravention à une loi ou à un règlement relatif à la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans un lieu ou un édifice public;

3° le lieu où est situé l'établissement notamment s'il s'agit d'un secteur résidentiel, commercial, industriel ou touristique. ».

c. P-9.1,
a. 41, mod.

2. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, du mot « nuit » par les mots « est susceptible de nuire ».

c. P-9.1,
a. 114, mod.

3. L'article 114 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 8°.

Décisions
validées

4. Sont validées les décisions rendues par la Régie des permis d'alcool du Québec avant le 20 juin 1991 dans la mesure où leur invalidité résulte de l'appréciation par la Régie de la tranquillité publique en l'absence de règlements pris en application du paragraphe 8° de l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool, sauf celles qui ont été annulées par un tribunal ou qui font l'objet d'une cause pendante devant un tribunal le 17 juin 1991.

Permis
validés

Il en est de même des permis et autorisations délivrés, le cas échéant, en conséquence de telles décisions.

Affaire
pendante

5. La Loi sur les permis d'alcool telle que modifiée par la présente loi s'applique à toute demande ou affaire pendante devant la Régie des permis d'alcool du Québec, ainsi que relativement à tout fait survenu avant le 20 juin 1991.

Exception

Toutefois, la Régie statue sans égard à la tranquillité publique :

1° sur toute demande ou affaire pendante devant la Régie où l'une des parties a porté une contestation devant un tribunal avant le 17 juin 1991 fondée sur l'appréciation de la tranquillité publique par la Régie en l'absence de règlements;

2° sur toute demande ou affaire dont la Régie est saisie par renvoi d'un tribunal ordonné à la suite d'une contestation portée avant le 17 juin 1991 et fondée sur les motifs susmentionnés.

Entrée en
vigueur

6. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 20 juin 1991.